

**AVIS N° 2.436**

**Séance du mardi 17 décembre 2024**

Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2024 – Nouvelle campagne d'évaluation des éco-chèques

\*\*\*

3.538

## AVIS N° 2.436

### **Eco-chèques – Examen de la liste - Cycle 2024 – Nouvelle campagne d'évaluation des éco-chèques**

L'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques prévoit que les interlocuteurs sociaux s'engagent à évaluer, tous les deux ans, aux années paires, la nécessité d'actualiser la liste des services et produits à caractère écologique pouvant être achetés avec des éco-chèques, annexée à cet instrument interprofessionnel.

Conformément à cette disposition, le Bureau exécutif a décidé de procéder à cette évaluation avant fin 2024.

Parallèlement, le Conseil national du Travail a été informé par les émetteurs des éco-chèques qu'ils souhaitent procéder à une nouvelle campagne de sensibilisation des commerçants quant à une bonne application de la liste.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 17 décembre 2024 l'avis unanime suivant.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### **1 RAPPEL DES PRINCIPES FONDATEURS DES ÉCO-CHÈQUES**

Le Conseil rappelle que les éco-chèques constitue un système innovant mis en place par les seuls interlocuteurs sociaux, dont les éléments cruciaux sont :

- une mise en œuvre par ceux-ci suite à l'adoption de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 pour la période 2009-2010, lequel poursuit un double objectif : une augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs et favoriser leur comportement d'achat écologique ;
- un système simplifié et clarifié en 2017 par l'adoption d'une liste transparente, claire et facile d'application (avis n° 2.033 et convention collective de travail n° 98 quinquies du 23 mai 2017) ;

- une amélioration continue du système via un mécanisme d'évaluations bisannuelles, qui tient compte des évolutions écologiques, et au cours desquelles les interlocuteurs sociaux analysent ces changements ;
- une très grande simplification du système des éco-chèques par un passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques. Ce passage a été envisagé par le Conseil dès 2015 puis demandé formellement dans son avis n° 2.209 du 24 mars 2017. Il a été rendu effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2022, après une période de coexistence de deux ans des éco-chèques papier et des éco-chèques électroniques (c'est-à-dire la durée de validité des derniers éco-chèques papier) ;
- une attention donnée à la bonne mise en œuvre du système sur le terrain par le biais notamment de campagnes d'information et de sensibilisation, ce qui est important pour le respect de la liste.

### 1.1. **Un système innovant initié et géré par les interlocuteurs sociaux**

Le Conseil rappelle et souligne que les interlocuteurs sociaux sont les initiateurs du système des éco-chèques par l'adoption de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 pour la période 2009-2010 et la conclusion de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 instaurant les éco-chèques.

Ce système innovant poursuit le but d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs par l'acquisition de produits et services écologiques inscrits dans une liste limitative et exhaustive et de favoriser par ce biais les comportements d'achats écologiques. En outre, il intervient dans le cadre des négociations sectorielles et des entreprises.

Le système des éco-chèques constitue donc un instrument des seuls interlocuteurs sociaux. Ils souhaitent par conséquent continuer à en gérer tous les aspects. Le Conseil peut compter sur la collaboration constructive des émetteurs.

### 1.2. **Faisabilité et crédibilité du système**

Le Conseil souligne que depuis l'origine, c'est-à-dire depuis plus de 15 ans d'existence des éco-chèques, il s'attache à assurer et à améliorer tant la faisabilité que la crédibilité et la promotion du système des éco-chèques.

La faisabilité et la crédibilité recouvrent notamment les éléments suivants :

1.2.1. Amélioration et simplification du système des éco-chèques

Afin d'améliorer et de simplifier le système des éco-chèques, le Conseil a radicalement modifié la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques par la convention collective de travail n° 98 quinquies conclue le 23 mai 2017, qui prévoit une liste transparente, claire et facile d'application.

Parallèlement, la procédure d'évaluation de la liste, telle que prévue à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, a été améliorée. Elle se tient donc dorénavant tous les deux ans, aux années paires. Ceci permet de prendre en compte les évolutions intervenues dans les conceptions et les politiques écologiques tout en maintenant la stabilité de la liste et donc sa bonne compréhension et application. Aussi, la liste éventuellement adaptée peut être prise en compte lors des cycles bisannuels de négociations sectorielles.

Le Conseil s'est également attaché, depuis l'adoption du système des éco-chèques, à procéder régulièrement à l'évaluation de la liste et à son adaptation, si nécessaire.<sup>1</sup>

Une nouvelle évaluation a été menée en 2024, dont les résultats sont décrits au point 2 du présent avis.

1.2.2. Faciliter l'utilisation sur le terrain : passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques et nouveaux développements technologiques

Le Conseil rappelle que le passage total et définitif vers des éco-chèques électroniques a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2022, après une période de deux ans de coexistence des éco-chèques électroniques et des derniers éco-chèques papier. Ces deux ans correspondent à la durée de validité des derniers éco-chèques papier émis, ce qui a permis à leurs bénéficiaires de les écouler. Il rappelle également qu'il s'est prononcé à de nombreuses reprises (avis n° 1.926 du 24 février 2015, n° 1.952 du 14 juillet 2015, n° 2.029 du 24 mars 2017, n° 2.078 du 27 février 2018, n° 2.096 du 25 septembre 2018 et n° 2.172 du 30 juin 2020) afin de formuler des considérations et des propositions concrètes quant aux avantages d'un passage vers des éco-chèques électroniques, aux conditions d'un tel passage et à un planning de mise en place d'un tel système.

---

<sup>1</sup> Avis n° 1.675 du 20 février 2009, n° 1.787 du 20 décembre 2011, n° 1.928 du 24 mars 2015, n° 2.029 du 24 mars 2017, n° 2.033 du 23 mai 2017, n° 2.078 du 27 février 2018, n° 2.136 du 16 juillet 2019, n° 2.200 du 3 mars 2021, n° 2.232 du 13 juillet 2021, n° 2.260 du 21 décembre 2021, n° 2.302 du 28 juin 2022 et n° 2.344 du 24 janvier 2023 et conventions collectives de travail n° 98 bis à n° 98/10.

Les avantages et conditions sont développés au sein de son avis n° 1.926 précité :

- les avantages consistent en : la garantie du respect des objectifs à l'origine des éco-chèques, les possibilités de contrôle, la simplification administrative pour tous les acteurs concernés et la réduction substantielle des coûts pour chaque groupe cible ;
- les conditions sont : la stabilité du système, des coûts particulièrement attractifs tant pour les commerçants que pour les employeurs, de même que pour les travailleurs, une non-réversibilité des moyens électroniques mis en œuvre, certains aspects techniques. Ainsi, le Conseil estime que le système devra s'inscrire dans un cadre ouvert afin de ne pas limiter le choix de technologies ou de supports. Les technologies ou supports rendus disponibles doivent cependant être communs à l'ensemble des émetteurs.

Le Conseil estime que les conditions susvisées restent d'actualité, notamment au regard de l'information qu'il a reçue des émetteurs suivant laquelle de nouveaux développements technologiques sont intervenus et seraient encore possibles afin de faciliter le paiement grâce aux éco-chèques électroniques, comme Payconiq.

Le Conseil demande à être tenu informé de ces avancées. Il constate que de telles évolutions pourraient être favorables au développement de l'acceptation des éco-chèques par les petits commerçants qui ne disposent pas nécessairement de terminal de paiement électronique.

### 1.2.3. Evaluation de la bonne mise en œuvre sur le terrain

#### ➤ Evaluations déjà réalisées

Le Conseil rappelle que les émetteurs ont procédé à une première campagne d'information et de sensibilisation des commerçants en 2011. Dans son avis n° 1.758 du 21 décembre 2010, le Conseil soutient cette évaluation de l'application sur le terrain du système des éco-chèques. Il pose en outre certaines conditions à cette démarche de sensibilisation.

Dans son avis n° 1.787 du 20 décembre 2011, il procède à une évaluation des résultats de cette campagne d'information et de sensibilisation.

Une nouvelle campagne est également appuyée par le Conseil dans son avis n° 2.029 du 24 mars 2017. Dans son avis n° 2.078 du 27 février 2018, il constate avec satisfaction que faisant suite à cet avis, les émetteurs ont procédé à des campagnes d'information à destination des clients (employeurs), des commerçants et des bénéficiaires, et ceci de façon pédagogique. Il note en outre, qu'un site Internet spécifique a été mis à disposition par les émetteurs (<https://www.myecocheques.be/>), site qui comporte des informations communes et actualisées sur les produits et services pouvant être achetés avec des écochèques.

Au sein de ce même avis, le Conseil se prononce quant aux propositions concrètes formulées par les émetteurs en vue d'une nouvelle sensibilisation des commerçants.

Le Conseil constate qu'en raison entre autres de la crise sanitaire de la Covid-19, cette campagne n'a pas pu faire l'objet d'une évaluation et qu'une nouvelle campagne n'a pas pu être menée ultérieurement.

➤ Nouvelle campagne d'information et de sensibilisation

Le Conseil a été informé d'une nouvelle proposition concrète des émetteurs afin de procéder à une autre campagne d'information et de sensibilisation, le but étant de mettre l'accent sur l'éducation et l'accompagnement.

Il constate que ces propositions concrètes des émetteurs sont calquées sur celles avancées pour la deuxième opération de sensibilisation. Celles-ci portent sur :

- la mise en œuvre concrète, à savoir : la sélection par un organisme externe et neutre d'un échantillon équilibré de 300 commerçants (physiques/en ligne, de différents secteurs et tailles, répartition nationale), l'information préalable aux commerçants et aux fédérations concernées ;
- les scénarios à suivre, c'est-à-dire, une opération en deux phases, la première étant une vérification auprès de l'ensemble des commerçants de l'échantillon, la deuxième étant une nouvelle vérification visant les commerçants chez lesquels des irrégularités sont détectées lors de la première phase. Le Conseil a été informé par les émetteurs que les vérifications se dérouleront sous la forme d'un mystery shopping. Les résultats seront communiqués au Conseil ;
- l'accompagnement après la première vérification, par le biais d'une lettre explicative contenant des conseils pour résoudre les problèmes détectés ;

- les suites réservées après la deuxième vérification. En effet, celle-ci a pour but d'examiner si les commerçants ont bien réalisé les ajustements nécessaires. En cas de non-conformité persistante, une troisième vérification peut être effectuée. A défaut de mise en conformité suite à cette ultime vérification, les commerçants concernés seront écartés du réseau d'acceptation par tous les émetteurs jusqu'à ce qu'ils démontrent cette mise en conformité. Les commerçants concernés sont informés de cette procédure ;
- le calendrier. Le Conseil souligne que le calendrier devra tenir compte de la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle liste des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques (voir à ce propos le point 2). En outre, tant les commerçants que les bénéficiaires doivent avoir le temps nécessaire pour d'une part, prendre connaissance des modifications apportées à la liste et d'autre part, procéder aux adaptations nécessaires (caisses enregistreuses, affichages en magasin ou en ligne...).

## **2 EVALUATION DE LA LISTE**

### **2.1. Objectifs, principes généraux et critères d'évaluation**

Le Conseil rappelle que dans son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste, il fixe les objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'examen de la liste des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques et qu'il les a confirmés dans ses avis ultérieurs relatifs à l'évaluation de cette liste.

Le Conseil confirme de nouveau ces objectifs, principes généraux et critères, qu'il a appliqués dans le cadre du présent examen.

### **2.2. Evaluation**

#### **2.2.1. Rappel de la procédure**

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, un cycle d'évaluation de la liste est prévu tous les deux ans, aux années paires, et donc en 2024. Cette évaluation peut être menée sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation ou questions d'interprétation, qui répondent aux critères définis par le Conseil national du Travail, transmises directement à ce dernier au plus tard le 30 juin 2024.

## 2.2.2. Evaluation de la liste – Cycle 2024

Le Conseil a procédé à un examen approfondi des demandes qui lui ont été soumises portant sur des ajouts à la liste et des adaptations de celle-ci, ainsi que des questions d'interprétation, en tenant compte des objectifs, principes généraux et critères susvisés. Il a également tenu compte des évolutions récentes et en cours en matière de politiques et de conceptions écologiques.

Au terme de son examen, et afin d'assurer une sécurité juridique ainsi qu'une cohérence dans les adaptations de la liste, le Conseil parvient à la conclusion qu'il n'est pas approprié d'adapter cette dernière dans l'immédiat. En effet, il a pu constater :

- que des modifications interviendront à brève échéance quant au label énergétique européen. Ainsi, le Règlement délégué (UE) 2023/2534<sup>2</sup> de la Commission du 13 juillet 2023 (sèche-linge domestiques à tambour) est applicable à partir du 1er juillet 2025 tandis que le Règlement délégué (UE) 2023/1669<sup>3</sup> de la Commission du 16 juin 2023 (smartphones et tablettes) est applicable à partir du 20 juin 2025.

Le Conseil entend par conséquent revoir la rubrique « Appareils énergétiques peu énergivores » tenant compte de la nouvelle échelle énergétique qui leur sera applicable. Or, les données nécessaires pour déterminer le nombre de ces nouveaux produits enregistrés dans le marché belge, ventilées par classes énergétiques, ne sont pas encore disponibles. Ces données sont issues de la base de données EPREL et devront être fournies par le SPF Economie dès que possible.

Le Conseil rappelle ici sa préoccupation, exprimée au sein de son avis n° 2.200 et de son avis n° 2.232 précités, suivant laquelle le label énergétique européen doit permettre de stimuler l'achat d'appareils électriques plus écologiques et moins énergivores. Ceci permet aux consommateurs de réaliser des économies, en raison de la moindre consommation énergétique qu'ils devront consentir. Il ne peut néanmoins en résulter que le consommateur n'ait en pratique plus de choix réel si les produits disponibles dans la classe retenue sont en nombre limité et/ou à un prix particulièrement élevé ;

---

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission du 13 juillet 2023 complétant le Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2023/1669 de la Commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes



- qu'à partir du 2 mai 2025, un indice de réparabilité devra être rendu visible sur différents produits<sup>4</sup>. Il s'agit d'un score évaluant la faisabilité du démontage et de la réparation d'un bien. Or, cet indice pourrait avoir un impact sur la liste actuelle des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques.

La prochaine évaluation de la liste interviendra donc, en principe, à plus brève échéance que celle fixée à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, et ceci dès que les données susvisées seront disponibles.

### **3 ADAPTATION DE LA NOTICE POUR L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE EN VUE DE FIGURER DANS LA LISTE**

Une notice pour l'introduction des demandes en vue de figurer dans la liste des produits et services qui peuvent être achetés avec des éco-chèques est reprise dans le site internet du Conseil, sous l'onglet « dossiers thématiques/éco-chèques » (<https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/nl/2017-06-01-Notice.pdf>).

Le Conseil estime indispensable que la description précise du produit ou du service sur lequel porte la demande ainsi que la justification précise du caractère écologique de ce produit ou de ce service soient mentionnées dans la demande. Ce sont en effet ces descriptions et justifications précises qui lui permettent de mener son évaluation correctement et donc de se prononcer en toute connaissance de cause sur les demandes qui lui sont soumises.

Afin d'améliorer et de faciliter la procédure d'introduction et de traitement des demandes, tant pour le Conseil que pour les sollicitants, le Conseil adapte comme suit sa procédure et par conséquent, la notice susvisée (voir le texte en gras) :

« **Notice pour l'introduction d'une demande en vue de figurer dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98**

I. Procédure d'introduction

- Les demandes en vue de figurer dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 peuvent être transmises au Secrétariat du Conseil national du Travail par e-mail à l'adresse suivante : [eco-cheques@cnt-nar.be](mailto:eco-cheques@cnt-nar.be).

---

<sup>4</sup> Article 4 de la loi du 17 mars 2024 sur la promotion de la réparabilité et de durabilité des biens. Un arrêté royal du 25 mai 2024 détermine notamment les produits visés par l'indice de réparabilité, un arrêté royal du 3 juin 2024 fixe les modalités de communication et un arrêté ministériel du 12 juillet 2024 détermine les modalités d'affichage.

- Ce mail doit **obligatoirement** comporter les indications suivantes :
  - \* nom de l'entreprise ou de la personne demanderesse et adresse e-mail de celle-ci ;
  - \* **description précise** du produit ou du service sur lequel porte la demande ;
  - \* **justification précise du caractère écologique** de ce produit ou service ;
  - \* éventuellement, si ce produit/service dispose d'un label.
  
- **Si les demandes ne sont pas accompagnées d'une description précise du produit ou du service et/ou d'un justificatif précis de leur caractère écologique, le Secrétariat réclamera ces informations au requérant. A défaut de réponse de celui-ci dans un délai d'un mois, la demande sera considérée comme n'étant pas valablement introduite et ne sera donc pas prise en considération.**
  
- Les demandes d'ajout à la liste pourront être introduites jusqu'au 30 juin de chaque année paire. Au-delà de cette date, les demandes ne seront plus prises en compte pour la réactualisation de la liste en cours, mais bien pour l'éventuelle adaptation suivante.
  
- L'examen des demandes se fait exclusivement sur dossier. AUCUN ECHANTILLON N'EST ACCEPTÉ. »

\*\*\*